

VD_OMNI PS.2007.0077 vom 24. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0077

FR: VD_OMNI PS.2007.0077 du 24 septembre 2007

IT: VD_OMNI PS.2007.0077 del 24 settembre 2007

Regeste

X. /Service de l'emploi, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Nyon | Assuré qui, dès son inscription au chômage, s'est investi dans des activités liées à son futur employeur. Constat qu'il est établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il n'était pas disposé à se mettre au service d'un autre employeur. Confirmation de l'inaptitude au placement.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 62 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les autres conditions prévues à l'art. 61 LPGA, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur l'aptitude au placement du recourant à compter du 17 août 2007. a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 let. f de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et d'indemnités en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), l'assuré a droit à une indemnité de chômage, si, notamment, il est apte au placement. Est réputé apte à être placé, le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail, d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre d'employeurs potentiels (ATF 120 V 394 consid. 1 et les réf.). b) Selon la jurisprudence, un assuré qui prend des engagements à partir d'une date déterminée et de ce fait n'est disponible sur le marché de l'emploi que pour une courte période n'est, en principe, pas apte au placement (ATF 110 V 208 consid. 1). Le Tribunal fédéral des assurances a toutefois précisé que les principes jurisprudentiels concernant l'aptitude au placement ne doivent pas conduire à pénaliser le chômeur qui trouve et accepte une place appropriée et non libre immédiatement. Il n'est en effet pas raisonnablement exigible d'un assuré, qui a fait tout son possible pour diminuer le dommage et qui a trouvé un emploi pour une date ultérieure - relativement proche - de repousser la conclusion du contrat de travail, dans l'espoir hypothétique de trouver une place disponible plus tôt, mais au risque de rester finalement au chômage plus longtemps (ATF 110 V 209 consid. 1). Selon Rubin, la durée maximale entre le moment de l'acceptation d'une place non libre immédiatement et celui de l'entrée en

service devrait être d'un à deux mois, éventuellement davantage pour les assurés hautement qualifiés qui ont retrouvé un emploi dans la profession apprise, ceci pour autant que les possibilités d'embauche y soient rares. L'admission d'une durée maximale plus longue aurait pour effet de permettre aux personnes concernées de se priver de la possibilité d'accepter un emploi convenable avec entrée en service plus précoce, ce aux dépens de l'assurance (B. Rubin, Assurance chômage, 2^{ème} édition, Zurich 2006, p. 234).

E. 3

En l'espèce, le recourant soutient que c'est à tort que l'autorité intimée a retenu qu'il avait déjà pris ses dispositions pour son engagement par Z. _____ SA lorsqu'il s'était inscrit comme demandeur d'emploi le 17 août 2005. Son engagement auprès d'Z. _____ SA n'aurait en effet pris place qu'après plusieurs entretiens d'embauche, à l'issue desquels seulement les administrateurs de la société avaient décidé de l'engager. a) Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (ATF 121 V 204, cons. 6b; 119 V 7, cons. 3c/aa; Kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4e éd., Berne 1978 p. 135; Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., p. 278 ch. 5; arrêt PS.2004.0185 du 25 novembre 2004). La preuve d'un fait est certaine lorsque le juge, en se basant sur des éléments objectifs, n'a pas de doutes sérieux quant à l'existence du fait, la présence d'un léger doute étant, à vues humaines, logiquement inévitable et donc tolérable (arrêt PS. 2004.0185 précité; F. Hohl, Procédure civile, vol I, Berne 2001, § 1095, pp. 209-210). Dans le domaine des assurances sociales, le Tribunal fédéral des assurances a posé des règles particulières en matière de preuve. S'agissant d'une administration de masse, c'est la règle du degré de vraisemblance prépondérante qui prévaut, la preuve stricte étant toutefois exigée lorsqu'un procès est pendant ou lorsque la loi le prévoit expressément (ATF 125 V 195 cons. 2; 124 V 400, cons. 2a/b; 121 V 204, cons. 6b; 121 V 5, cons. 3b; 119 V 7, cons. 3c/aa; v. également, Thomas Locher, Grundriss des Sozialversicherungsrechts, Bern 1994, p. 331 no 30; Alfred Maurer, Bundessozialversicherungsrecht, Basel und Frankfurt a. M. 1993, pp. 422-423; arrêt PS. 2004.0185 précité). b) Selon le principe de la vraisemblance prépondérante, un fait est considéré comme établi lorsqu'il est non seulement possible, mais qu'il correspond encore à l'hypothèse la plus vraisemblable parmi toutes les possibilités du cours des événements (ATF 125 V 195 cons. 2; 121 V 45 consid. 2a; ATF 121 V 208 consid. 6b; 119 V 7 cons. 3c; arrêt PS.1997.0114 du 7 octobre 1997; U. Kieser, ATSG – Kommentar, Zurich-Bâle-Berne 2003, § 23 ss ad art. 43 LPGa, p. 436; arrêt PS.2004.0185 précité). D'une part, les exigences découlant de ce principe ne se confondent pas avec la simple vraisemblance qui caractérise en particulier les procédures provisionnelles instituées par le droit civil; dans ces cas, il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, le juge acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que ces faits aient pu se dérouler autrement (arrêt PS. 2004.0185 précité; F. Hohl, La réalisation du droit et les procédures rapides, § 450, p. 145; dans le même sens ATF 119 V 7, cons. 3c/aa). Cet auteur s'attache d'ailleurs à distinguer la notion de vraisemblance applicable en mesures provisionnelles de la haute vraisemblance admise pour la preuve du droit au fond dans certains litiges civils; cette dernière doit être retenue lorsque d'autres possibilités sont admissibles, mais ne sauraient raisonnablement entrer en considération ou avoir joué de rôle déterminant (arrêt PS. 2004.0185 précité; F. Hohl, op. cit., § 458, p. 146). D'autre part, on se distancie également de la preuve stricte exigée en droit privé pour tenir compte de l'administration de masse qui caractérise le droit des assurances sociales; l'administration et le juge seraient surchargés s'il

leur incombait de rapporter la preuve complète exigée en droit privé (arrêt PS.2004.0185 précité; ATF 121 V 5, cons. 3b; 119 V 7, spéc. 10; 120 V 33, spéc. 37). c) En procédure administrative, le défaut de preuve va, certes, toujours au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait allégué mais non prouvé (arrêt PS.2004. 0185 précité; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2 ème éd., n° 2.2.6.4). Cela étant, cette règle ne trouve toutefois sa place que s'il s'avère impossible, dans le cadre du principe inquisitorial, d'établir par l'appréciation des preuves un état de fait qui offre au moins la vraisemblance prépondérante de correspondre à la réalité (cf. ATF 115 V 142 consid. 8a, 105 V 216 consid. 2c; arrêts PS.2004.0185 précité et PS.1997.0253 du 23 avril 1998). Selon le principe inquisitoire, les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais cette règle n'est pas absolue. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences d'absence de preuves (ATF 125 V 195 cons. 2; 122 V 158 cons. 1a; 121 V 210 cons. 6c; 117 V 264 cons. 3b; v. également ATF C 207/02 du 22 octobre 2002; C 145/01 du 4 octobre 2001; U. Kieser, op. cit., § 31 ad art. 43 LPGA, p. 438 et § 62 ad art. 61 LPGA, p. 618; arrêt PS.2004.0185 précité). En d'autres termes, le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, mais ne les libère pas du fardeau de la preuve: en cas d'absence de preuve, il s'agit de savoir qui en supporte les conséquences (ATF C 360/97 du 14 décembre 1998, cons. 2b; arrêt PS.2004.0185 précité). Par ailleurs, il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (RAMA 1993 no K 921 p. 159 consid. 3b; arrêt PS.2004.0185 précité). d) En l'occurrence, dans sa lettre du 20 janvier 2007 à l'autorité intimée, D._____ a indiqué que le recourant, après son licenciement, avait exercé une activité partielle non rémunérée pour Z._____ SA jusqu'au 8 décembre 2005, date de son engagement au sein de la société. Son activité consistait en la mise en place des relations de travail entre Z._____ SA et une autre société, dont le dirigeant était un ami personnel. Par ailleurs, dans sa lettre du 16 février 2007 à l'ORP, le recourant a expliqué que son séjour en Libye - au moyen d'un visa demandé par Z._____ SA - durant le mois de novembre 2005 lui avait permis d'évaluer "les développements d'affaires de financement" en vue de son futur engagement chez Z._____ SA. Il apparaît ainsi que le recourant a à tout le moins préparé durant sa période de chômage sa future collaboration avec Z._____ SA, comme le laissait entendre son courriel du 20 juillet 2005 au président de la société ("Si j'obtiens un licenciement de Y._____, je pourrai rester au chômage officiellement deux à trois mois, pendant lesquels Z._____ pourra me prendre comme free lance . "). L'affirmation du recourant selon laquelle son engagement n'aurait pris place qu'après plusieurs entretiens d'embauche paraît dans ce contexte peu crédible. Au regard de ces éléments, le tribunal tient pour établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que dès la fin de son activité pour Y._____ SA et son inscription au chômage, le recourant s'est investi dans des activités liées à Z._____ SA et qu'il n'était pas disposé à se mettre au service d'un autre employeur. On peut au demeurant se demander si l'activité partielle exercée par le recourant au sein d'Z._____ SA avant son engagement officiel le 8 décembre 2005 ne devrait pas être prise en compte à titre de gain intermédiaire, à hauteur du salaire que le recourant aurait dû réclamer à son employeur (voir art. 24 al. 3, 1 ère phrase, LACI; ATF C 107/05 du 18 juillet 2006 ainsi que les références citées; ég. B. Rubin, op. cit., p. 324). On peut répondre par la négative à cette question, dès lors que

l'assuré en gain intermédiaire, salarié ou indépendant, doit être apte au placement, à savoir disposé à mettre fin à son activité le plus rapidement possible (voir en particulier, DTA 2002 no 13 p. 108 ss), ce qui n'était comme on l'a vu pas le cas du recourant. On ne saurait au surplus mettre le recourant au bénéfice de la jurisprudence mentionnée sous ch. 2 let. b ci-dessus dès lors que l'on ne se trouve pas dans l'hypothèse où un assuré a trouvé une place appropriée et non libre immédiatement. Le tribunal considère en effet également comme établi au degré de preuve de la vraisemblance prépondérante, notamment sur la base du courriel du 20 juillet 2005, que le recourant et son futur employeur ont volontairement retardé la date de son engagement. C'est dès lors à juste titre que l'ORP, puis le Service de l'emploi, ont considéré que le recourant était inapte au placement à compter du 17 août 2005.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 61 let. a et g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.